

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2000957/4-3

M. B... E...

M. Julien Grandillon
Rapporteur

Mme Katia de Schotten
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2022
Décision du 28 janvier 2022

135-02-03-02-05

C +

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section – 3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 17 janvier 2020 et 21 septembre 2020, M. B... E..., représenté par Me Simon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 novembre 2019 par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande de réservation d'une place pour son compagnon dans la concession n° 8 PP 1929 du cimetière de la Villette ;

2°) de mettre à la charge de la Ville de Paris le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dans la mesure où Rolande C..., dont les volontés lui sont opposées, n'a pas entendu limiter à lui seul l'inhumation dans la concession n° 8 PP 1929 du cimetière de la Villette ; à cet égard, il indique que c'est un agent des services funéraires de la Ville de Paris qui, par erreur et sans lui demander son accord ni même son avis, a coché la case « refuse l'inhumation d'autres personnes que celles figurant sur le présent formulaire [concernant les volontés relatives à l'usage de la concession en cause] » de Rolande C... ; il estime que la restriction d'usage de cette concession ne reflète pas les dernières volontés de Rolande C... ; il précise qu'il disposait de toute la confiance de Rolande C..., qui lui avait confié la gestion de l'ensemble de son patrimoine ;

- il est le seul ayant droit de la concession, en tant que légataire universel de Rolande C....

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2020, la Ville de Paris conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- elle était tenue de rejeter la demande de M. E... tendant à ce que son nouveau compagnon, tiers à la famille C..., puisse être inhumé au sein de la concession, faute d'autorisation en ce sens du fondateur de cette concession, Charles Auguste Chambard, ou de sa dernière titulaire, Rolande C....
- les moyens soulevés par M. E... ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Grandillon ;
- et les conclusions de Mme de Schotten.

Considérant ce qui suit :

1. M. E... demande l'annulation de la décision du 21 novembre 2019 par laquelle la maire de Paris a refusé d'autoriser, par anticipation, l'inhumation de son compagnon dans la concession n° 8 PP 1929 située dans le cimetière parisien de la Villette.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire assure la police des funérailles et des cimetières* ». Selon le premier alinéa de l'article L. 2223-13 du même code : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. (...)* ». En vertu de l'article R. 2213-31 de ce code : « *Toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation. (...)* ». Aux termes de l'article 14 du règlement général des cimetières de la Ville de Paris : « *Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils avaient un lien particulier d'affection ou de reconnaissance. (...)* ». Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au maire de se conformer aux volontés du titulaire pour ce qui concerne l'étendue du droit à l'inhumation dans la concession concernée.

3. D'autre part, aux termes de l'article 724 du code civil : « *Les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt. / Les légataires et donataires universels sont saisis dans les conditions prévues au titre II du présent livre. (...)* ». Selon l'article 1003 du même code : « *Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à*

son décès ». En vertu de l'article 1006 de ce code : « *Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur (...)* ».

4. Il ressort des pièces du dossier que Charles Auguste Chambard a, le 23 janvier 1929, obtenu une concession portant le n° 8 PP 1929 dans le cimetière parisien de la Villette afin d'y fonder une sépulture de famille. Rolande C..., fille du fondateur de cette concession de famille, en a héritée. Elle a eu trois fils qui lui sont prédécédés sans postérité. L'un d'eux, Marc Jean-Charles C..., décédé le 3 janvier 2016, avait, par voie testamentaire, émis le souhait que son partenaire, M. B... E..., soit inhumé à ses côtés dans la concession. Dans cette perspective, Rolande C... y a autorisé par anticipation l'inhumation de M. E..., à l'exception de toute autre personne. À cet effet, elle a signé un formulaire type intitulé « *volontés relatives à l'usage d'une sépulture* » daté du 22 janvier 2016. Par ailleurs, elle a légué à M. E... l'ensemble de ses biens, y compris cette concession de famille, par un testament olographe établi le 6 janvier 2016 de sorte qu'en sa qualité de légataire universel, il en a hérité à son décès, survenu le 11 novembre 2016.

5. En sa qualité d'ayant droit de la concession, M. E... s'est substitué dans les droits et obligations de ses précédents titulaires, dont Rolande C..., ainsi que cela ressort d'ailleurs de l'attestation de droits du 13 mars 2018 établie par la maire de Paris. En outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que Charles Auguste Chambard, fondateur de la concession de famille, s'était opposé à l'inhumation de tiers dans cette sépulture. Enfin, et contrairement à ce qu'indique le formulaire du 22 janvier 2016 signé par Rolande C... et la Ville de Paris en défense, les volontés exprimées par l'héritier d'une concession de famille relatives à l'usage de la sépulture ne s'imposent pas à ses propres héritiers après son décès. Dès lors, en refusant à M. E..., qui se prévaut à juste titre de sa qualité de seul ayant droit de la concession familiale n° 8 PP 1929, l'autorisation d'inhumer son actuel compagnon au motif que Rolande C..., qui n'était pas la fondatrice de cette concession avait, de son vivant, exclu la possibilité que soient inhumées d'autres personnes que lui, la maire de Paris a entaché sa décision du 21 novembre 2019 d'une erreur de droit.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. E... est fondé à demander l'annulation de la décision de la maire de Paris du 21 novembre 2019.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à charge de la Ville de Paris une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la maire de Paris du 21 novembre 2019 est annulée.

Article 2 : La Ville de Paris versera une somme de 1 500 euros à M. E... en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B... E... et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2022 à laquelle siégeaient :

- Mme Aubert, présidente,
- M. Grandillon, premier conseiller,
- M. Paret, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 28 janvier 2022.

Le rapporteur,

La présidente,

J. Grandillon

S. AUBERT

La greffière,

I. SZYMANSKI

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.